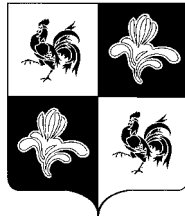


**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 février 2018

---

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

---

**PROPOSITION DE DÉCISION D'ASSENTIMENT**  
**à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions,**  
**les Communautés, la Commission communautaire française**  
**et la Commission communautaire commune,**  
**relatif à l'exercice des compétences attribuées aux Parlements nationaux**  
**par le Traité sur l'Union européenne, le Traité sur le fonctionnement**  
**de l'Union européenne et les Protocoles y annexés,**  
**signé à Bruxelles le 29 mars 2017**

déposée par Mme Julie de Grootte,  
au nom du Bureau élargi

**RAPPORT**

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,  
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par M. Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN

**SOMMAIRE**

1. Désignation du rapporteur.....	3
2. Exposé introductif de Mme Julie de Groote, présidente du Parlement francophone bruxellois .....	3
3. Examen et vote de l'article unique .....	3
4. Vote de l'ensemble de la proposition de décision d'assentiment .....	3
5. Approbation du rapport.....	3
6. Texte adopté par la commission.....	4

Mesdames,  
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné, en sa réunion du 6 février 2018, la proposition de décision d'assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions, les Communautés, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, relatif à l'exercice des compétences attribuées aux Parlements nationaux par le Traité sur l'Union européenne, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les Protocoles y annexés, signé à Bruxelles le 29 mars 2017.

## 1. Désignation du rapporteur

M. Gaëtan Van Goidsenhoven a été désigné en qualité de rapporteur.

## 2. Exposé introductif de Mme Julie de Groote, présidente du Parlement francophone bruxellois

À titre de liminaire, la présidente souligne que l'accord de coopération a été approuvé par le Parlement flamand et par le Parlement wallon le 24 janvier et par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 31 janvier.

Le principe de subsidiarité est inscrit à l'article 5, § 3, du Traité sur l'Union européenne et au Protocole n° 2 relatif à l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice des compétences de l'Union européenne.

Dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne, le principe de subsidiarité entend protéger la capacité de décision et d'action des États membres. Par contre, il légitime l'intervention de l'Union européenne si les objectifs d'une action ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison de la dimension ou des effets de l'action envisagée.

Autrement dit, il exclut l'intervention de l'Union européenne lorsqu'une matière peut être régie de manière efficace par les États membres à leur niveau central, régional ou local et il légitime l'exercice par l'Union européenne de ses pouvoirs lorsque les États membres ne sont pas en mesure de réaliser, de façon satisfaisante, les objectifs d'une action

envisagée, d'une part, et que l'intervention de l'Union européenne peut apporter une valeur ajoutée, d'autre part.

Selon la présidente, il existe des interprétations divergentes quant à la portée à donner aux mots « satisfaisante » et « valeur ajoutée ».

Eu égard à son profil d'État fédéral, dans sa « Déclaration n° 51 du Royaume de Belgique relative aux parlements nationaux », annexée à l'Acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le Traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007, la Belgique a précisé qu'en vertu de son droit constitutionnel, tant la Chambre des Représentants et le Sénat du Parlement fédéral que les Assemblées parlementaires des Communautés et des Régions agissent, en fonction des compétences exercées par l'Union européenne, comme composantes du système parlementaire national ou chambre du Parlement national.

La présidente déclare se rappeler que, lors du débat relatif à la directive Bolkestein, feu Anne-Sylvie Mouzon avait discoursé plus de trois heures à propos de la ratification par la Commission communautaire française.

Enfin, la présidente conclut qu'il a été nécessaire d'établir le présent accord de coopération afin de fixer les règles précises sur la manière dont les Parlements de Belgique signataires de ce dernier exercent les compétences attribuées aux parlements nationaux par le Traité de Lisbonne.

## 3. Examen et vote de l'article unique

La commission a adopté l'article unique à l'unanimité des 8 membres présents.

## 4. Vote de l'ensemble de la proposition de décision d'assentiment

La commission a adopté la proposition de décision d'assentiment à l'unanimité des 8 membres présents.

## 5. Approbation du rapport

Il a été fait confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

## 6. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte de la proposition de décision d'assentiment tel qu'il figure au document parlementaire 96 (2017-2018) n° 1.

*Le Rapporteur,*

*La Présidente,*

Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN

Julie de GROOTE